

croient que, vu les maux et les misères reconnus qui en sont les conséquences, ce commerce devrait être entièrement prohibé, dans chaque province et dans tout le Canada, si possible, et que, en tout cas, les municipalités devraient avoir le droit d'agir d'après leurs propres opinions, en cette matière. Et ces personnes demandent :

Pourquoi le gouvernement local ne règle-t-il pas la difficulté, en ce dernier cas, en refusant simplement toute licence, en gros ou en détail, dans les municipalités qui se sont prononcées en faveur de la prohibition ?

Sans entrer dans cette question si discutée de savoir, si la prohibition est, en elle même, bonne ou mauvaise, opportune ou non, désirable ou non, la réponse du gouvernement de Québec est très simple ; et la justification de la ligne de conduite qu'il a suivie et qu'il suit encore (si toutefois il est nécessaire de la justifier) est concluante. Et voici quelle est cette réponse :

D'après la loi de la province Québec telle qu'elle existe, et, en admettant qu'elle soit constitutionnelle, les municipalités n'ont pas le droit de défendre le commerce en gros, et les autorités locales ne peuvent refuser de licences pour la vente en gros, aux personnes qui les leur demandent réglementairement. Agir autrement serait, le gouvernement le craint, violer la loi ; et c'est pourquoi sa ligne de conduite a été et continuera d'être, de donner instructions au percepteur du revenu, dans tous les cas où un règlement municipal, défendant la vente en détail, est exécutoire, de refuser des licences de vente en détail, jusqu'à ce qu'il ne soit forcé de ce faire, en vertu d'un ordre impératif d'un tribunal, jugeant en dernier ressort. En d'autres termes, il s'appuie et se repose sur la constitutionnalité des articles 561 à 567 du Code municipal, jusqu'à ce qu'ils aient été déclarés nuls d'une manière définitive, éventualité regrettable si elle avait lieu. Mais on ne peut pas aller plus loin. Dire aux fonctionnaires publics de refuser des licences en gros, en l'absence d'un statut qui l'autorise, et en face même des statuts qui existent serait créer des embarras, en substituant la volonté de l'Exécutif à la loi du pays.

Dans la cause ex-parte, Edson, 7 L. N., page 68, le juge Brooks a décidé : " que une corporation municipale, d'après l'article 561 du Code municipal, n'avait pas le